



CERTIFICAT DE PUBLICATION

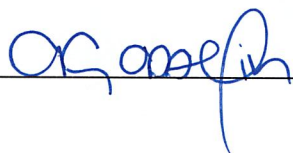
**AVIS PUBLIC Règlement n° 229**

Règlement relatif a à la rémunération des membres du conseil de la MRC des Appalaches

Personne donnant l'avis de publication	
Nom :	Alexandra Gosselin
Titre :	Directrice générale
Municipalité/Ville :	Kinnear's Mills
Publication ou notification de l'avis	
Description de la manière dont l'avis a été publié ou notifié* (ex. : site web, babillard, réseaux sociaux) :	Site web et babillard
Date :	17 mars 2026
Heure :	15 : 38

\* Pour les villes et municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, cet avis doit faire l'objet d'une parution dans le journal local.

Signature :



Date :

17/03/2026

**AVIS PUBLIC**  
**Adoption règlement numéro 229**  
**relatif à la rémunération des membres du conseil de la MRC des Appalaches**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes, donné par le soussigné, que :

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2026, le conseil de la MRC des Appalaches a adopté le règlement intitulé « **Règlement 229 relatif à la rémunération des membres du conseil de la MRC des Appalaches** », abrogeant et remplaçant le règlement 219.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q, c. T-11.001), le règlement comporte les mesures suivantes :

1. La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil de la MRC des Appalaches sont les suivantes :

Type de rémunération	Rémunération antérieure	<u>Nouvelle rémunération</u>
Rémunération de base du préfet, selon la présence au conseil	285 \$	250 \$
Rémunération de base du préfet, selon la présence à des comités	285 \$	200 \$
Rémunération additionnelle du préfet par semaine	729 \$	500 \$
Rémunération de base des membres du conseil, selon la présence au conseil	150 \$	200 \$, soit 100 \$ pour le conseil et 100 \$ pour l'atelier de travail
Rémunération additionnelle des membres du conseil, selon la présence à des comités	136 \$	140 \$
Rémunération additionnelle pour le préfet suppléant	285 \$	200 \$ lorsqu'il remplace le préfet ou assiste lui aussi à une rencontre

L'allocation de dépenses est aussi applicable à cette rémunération et son montant est équivalent à la moitié de celle-ci;

2. La rémunération demeure indexée pour chaque exercice financier subséquent selon l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à un maximum de 2%;
3. La durée du remplacement du préfet par le préfet suppléant demeure la même, soit 30 jours;
4. L'entrée en vigueur du règlement est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2026;
5. Les présentes dispositions sont applicables pour les exercices financiers 2026 et suivants.

Quiconque désire prendre connaissance du règlement numéro 229 peut le faire sur le site web de la MRC des Appalaches ([mrcdesappalaches.ca](http://mrcdesappalaches.ca)) ou à son bureau situé au 233, boul. Frontenac Ouest, 2<sup>e</sup> étage, à Thetford Mines, pendant les heures d'ouverture.

**EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines, ce 13 mars 2026.**



Rick Lavergne, directeur général et greffier-trésorier